

=====
Pôle Développement Solidaire

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

ARRÊTÉ N°1438/2021 DU 22 NOVEMBRE 2021

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION DÉPENDANCE 2021 DE L'UNITÉ DE SOINS DE
LONGUE DURÉE DE SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-38 et R.314-190 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6122-1 ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la décision DGATS n°267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée délivrée au Centre Hospitalier François Dunan pour une durée de 5 ans ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°495 du 10 mai 2021 fixant la valeur du point GIR territorial 2021 ;
- VU** l'EPRD médico-social 2021 en date du 23 mars 2021, transmis le 1^{er} avril 2021 par l'établissement ; et la réponse apportée par la Collectivité Territoriale en date du 7 mai 2021

CONSIDÉRANT la non-transmission par le gestionnaire de l'USLD d'un budget ternaire présentant les éléments budgétaires par section tarifaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une tarification d'office tel que prévu à l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs « dépendance » 2021 applicables aux personnes hébergées en unité de soins de longue durée à Saint-Pierre sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 9 €
- GIR 3-4 : 6 €
- GIR 5-6 : 3 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-172 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu du dernier GMP validé, l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la dépendance est fixée à 442 568 €.

La dotation globale dépendance versée par la Collectivité Territoriale est fixée à **409 718 €** en référence à la valeur du point GIR territorial arrêtée à 14 € et après abattement de la participation des résidents évaluée à 32 850 € (ticket modérateur GIR 5-6 x nombre de journées prévisionnelles évalué à 10 950).

Cette dotation sera versée par la Collectivité Territoriale au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 3 : Le versement de la dotation globale dépendance 2021 s'effectuera en deux fois :

- Un premier versement de 375 574,76 €, à la signature du présent arrêté, correspondant aux mensualités des 11 premiers mois de l'année,
- Le solde de 34 143,24 € sera versé au 1^{er} trimestre 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale, le Directeur des Finances Publiques et le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/11/2021

Publié le 23/11/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.